

VD_OMNI PS.2019.0048 vom 14. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0048

FR: VD_OMNI PS.2019.0048 du 14 novembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0048 del 14 novembre 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'Aigle, Centre social régional de Bex | Il n'y a pas de raison d'augmenter la sanction minimale prévue par l'art. 12b al. 3 RLEmp, savoir une réduction du forfait RI de 15 % pendant 2 mois lorsqu'il est reproché à la bénéficiaire, dont c'est le premier manquement, d'avoir remis la preuve de ses recherches d'emploi après l'échéance du délai prescrit. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

La recourante conclut en substance à l'annulation de la décision qui la sanctionne pour n'avoir pas remis la preuve de ses offres d'emploi à l'ORP dans le délai légal. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.51; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. Aux termes de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) . En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (art. 23a al. 2 ab initio) . Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 17 al. 1 LACI prévoit que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment; il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Le

Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi de l'art. 26 al. 2 OACI dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} avril 2011 (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce comme dans son ancienne version). Il a jugé que la loi n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164; TF 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 3).

E. 2

La recourante fait valoir qu'elle a remis la preuve de ses offres d'emploi à l'ORP par courrier A et par e-mail. A l'appui du recours, elle produit, en copie, le formulaire des preuves des recherches personnelles du mois de mai 2019, quatre offres d'emploi datées des 15, 16 et 24 mai 2019, ainsi qu'un échange d'e-mails avec l'ORP de Vevey, dont il ressort que, le 27 mai 2019, cet office confirmait avoir transmis la candidature de la recourante à un poste de vendeuse/serveuse à 40 %/50 % à un employeur. Le SDE fait quant à lui valoir ce n'est que le 28 juin 2019 que l'ORP d'Aigle s'est trouvé en possession des preuves des recherches d'emploi de la recourante. La remise étant intervenue après l'échéance du délai de l'art. 26 al. 2 OACI, les recherches ne peuvent pas être prises en considération. a) Un arrêt récent du Tribunal fédéral rendu en matière d'assurance-chômage (publié aux ATF 145 V 90 consid. 3.2) rappelle que, malgré les pertes de documents pouvant se produire dans toute administration, la jurisprudence a presque toujours indiqué que les assurés supportaient les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de la liste des recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n° 25 p. 122; cf. aussi les arrêts 8C_460/2013 du 16 avril 2014 consid. 3; 8C_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4) et la date effective de la remise (arrêt C 3/07 du 3 janvier 2008 consid. 3.2). Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 32 ad art. 17, p. 206). Une simple allégation non étayée ne saurait ainsi être reconnue comme une preuve du dépôt d'une liste de recherches d'emploi (arrêt PS.2018.0084 du 11 juin 2019 consid. 4a et les réf. citées). Au vu de l'art. 23a al. 1 LEmp, selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, il est justifié d'appliquer le régime relatif à l'art. 26 al. 2 OACI aux premiers, à titre de droit cantonal supplétif (arrêt PS.2018.0084 précité et les réf. citées). b) En l'espèce, mis à part une candidature, que l'ORP de Vevey a confirmé avoir traitée dans un e-mail du 27 mai 2019, la recourante n'apporte aucun élément matériel propre à rendre suffisamment vraisemblable qu'elle a bien remis à l'ORP ses recherches d'emploi du mois de mai 2019 au plus tard le 5 juin 2019, tels un récépissé de la poste ou les déclarations d'un témoin au sujet du dépôt du courrier dans une boîte aux lettres en temps utile (arrêt PS.2016.0028 du 30 novembre 2017 consid. 3d). D'après la jurisprudence, le dépôt de la copie du formulaire relatif aux recherches d'emploi ne dit rien sur la remise de l'original à l'autorité; de même la ponctualité passée d'un assuré ne laisse pas présumer de l'absence de toute omission future (arrêt 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.3). Enfin, des déclarations, bien que plausibles, ne suffisent pas à prouver la remise en temps utile de recherches d'emploi, comme on la vu ci-dessus. Dans ces conditions, la sanction est confirmée dans son principe. A l'avenir, on ne peut que recommander à la recourante de prendre davantage de précautions afin de s'assurer que la

liste de ses preuves de recherches d'emploi parvienne dans le délai légal auprès de l'autorité compétente. L'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 145 V 90 consid. 6.2 précité préconise à cet égard notamment que l'expéditeur d'un e-mail requiert du destinataire une confirmation de réception de son envoi (y compris des pièces annexées au courriel) et réagisse en l'absence de cette dernière en déposant son pli auprès de la Poste ou en réessayant de l'envoyer par voie électronique. S'agissant du courrier (A), la Poste propose des prestations complémentaires de suivi des envois, qui permettent de suivre le processus d'expédition du dépôt jusqu'à la distribution, et paraissent ainsi à première vue de nature à permettre à l'expéditeur de s'assurer que la liste des preuves de recherches d'emploi parvienne dans le délai légal en mains de l'ORP.

E. 3

Il reste à examiner si la réduction du forfait mensuel de 15 % pour une durée de trois mois est justifiée dans son ampleur. a) L'art. 12b du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (REmp; BLV 822.11.1), qui concrétise l'art. 23b LEmp, prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches de travail (al. 1 let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois; la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). b) En l'occurrence, le SDE justifie la quotité de la sanction par le fait qu'il y a lieu de sanctionner plus sévèrement celui qui n'effectue aucune recherche d'emploi que celui qui effectue des recherches mais déploie des efforts jugés insuffisants, auquel on applique la sanction la plus légère prévue par la loi, soit une réduction de 15 % durant deux mois. Cela étant, la sanction litigieuse, qui s'écarte du minimum prévu par la loi, n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal cantonal qui, dans des cas similaires (arrêt PS.2018.0084 du 11 juin 2019, qui cite les arrêts PS.2016.0009 du 24 mai 2016; PS.2015.0110 du 28 avril 2016, PS.2014.0065 du 3 mars 2015, PS.2013.0029 du 14 octobre 2013, PS.2012.0037 du 25 octobre 2012, PS.2012.0016 du 28 juin 2012 et PS.2011.0048 du 20 juin 2012), a ramené de trois à deux mois une réduction de 15 % du forfait RI prononcée à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis leurs recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents. Or, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence, s'agissant de la première sanction d'une bénéficiaire dont l'ORP ne soutient pas que l'investissement dans ses recherches d'emploi ne serait pas suffisant. En effet, en dépit de l'art. 26 al. 2 OACI, le SDE devait tenir compte du fait que la gravité de la faute est moindre en cas de remise tardive des preuves des offres d'emploi qu'en cas d'absence totale de recherches d'emploi, compte tenu du principe de la proportionnalité (arrêt PS.2018.0084 précité, qui cite les arrêts PS.2018.0065 du 21 mars 2019; PS.2017.0082 du 26 novembre 2018; PS.2014.0112 du 24 avril 2015).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, dans le sens du considérant qui précède. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui n'est pas assistée (cf. art. 55 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.